



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcepoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieubugey.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 12/17/2025-41-D68

Objet : Indemnisation suite à préjudice



LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

CONSIDERANT que suite au recours amiable déposé le 09/12/2025, par Monsieur MARTY Geoffrey demeurant 106 bis rue Alexandre Bérard à Ambérieu en Bugey (01500), pour le préjudice subi sur la rue Martin Luther King sur la commune en date le 09/12/2025 suite à un trou (nid de poule) de 60 cm de diamètre et 6 cm de profondeur, détériorant le pneu droit de son véhicule.

Le véhicule de l'utilisateur ayant subi la dégradation du pneu le rendant non réparable.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du litige opposant Monsieur MARTY Geoffrey à la Commune et au regard des éléments reçus en date du 09/12/2025, la Commune reconnaît que sa responsabilité est engagée

ARTICLE 2 :

La commune indemniserà Monsieur MARTY Geoffrey pour le préjudice financier subi, sur présentation des frais de réparation par un professionnel, pour la somme de 210,45€ TTC.

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251217-12172025_41_D68-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame Responsable du Service de Gestion Comptable de Montluel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 17 décembre 2025

Le Maire
Daniel FABRE

